

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

IBRAHIM YUSUF CALIST BONGE ET DEUX AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 036/2016

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Alger, le 4 décembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a, ce jour, rendu un arrêt dans l'affaire *Ibrahim Yusuf Calist Bonge et deux autres c. République-Unie de Tanzanie*.

Les sieurs Ibrahim Yusuph Calist Bonge, Rajabu Mohammed Salum Msolongoni et Simba Aloyce Simba Hatibu (ci-après dénommés « les Requérants ») sont tous des ressortissants tanzaniens. Au moment du dépôt de leur Requête, ils attendaient l'exécution de la peine de mort prononcée contre eux pour double meurtre. Ils allèguent la violation de leurs droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.

La Cour a observé, conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), qu'elle devait, d'abord, déterminer si elle était compétente pour examiner la Requête. La Cour note que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour au motif que la Cour n'était pas compétente pour statuer sur la Requête puisque les Requérants lui

demandaient de siéger en tant que juridiction d'appel. Tout en confirmant qu'elle n'est pas une juridiction d'appel, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur, car, en examinant les procédures pertinentes devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont compatibles avec les normes énoncées dans la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné, elle ne se constitue pas pour autant en juridiction d'appel, mais se contente de vérifier la compatibilité d'actes particuliers avec les normes du droit international.

Bien que les deux Parties n'aient pas contesté sa compétence temporelle, personnelle et territoriale, la Cour a néanmoins examiné ces aspects de sa compétence et conclut qu'elle est compétente pour connaître de la Requête.

En ce qui concerne la recevabilité de la Requête, la Cour, conformément à l'article 6(2) du Protocole, a dû déterminer si les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte et à l'article 50(2) du Règlement intérieur de la Cour (« le Règlement ») avaient été remplies. À cet égard, la Cour a d'abord examiné les exceptions soulevées par l'État défendeur concernant le non-épuisement des recours internes et le défaut d'introduction de la Requête dans un délai raisonnable. En ce qui concerne l'exception relative à l'épuisement des recours internes, la Cour observe que la Cour d'appel, juridiction suprême de l'État défendeur, a rejeté l'appel des Requéranants le 27 mars 2014. La Cour rappelle également sa jurisprudence constante selon laquelle un requérant dans l'État défendeur n'est pas tenu d'introduire une requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, ni même de déposer une requête en matière constitutionnelle devant la Haute Cour, puisqu'il s'agit de recours extraordinaires. En ce qui concerne l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle les Requéranants n'ont pas invoqué le refus d'assistance judiciaire et la liberté sous caution dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales, la Cour estime que cette violation alléguée s'est produite à l'occasion de la procédure judiciaire interne ayant abouti à la condamnation des Requéranants. Ces allégations font donc partie du « faisceau de droits et de garanties » liés au droit à un procès équitable. Elle conclut que, dans ces circonstances, les autorités judiciaires nationales avaient amplement la possibilité de traiter les allégations, et cela sans que les Requéranants aient à soulever ces questions de manière explicite. La Cour estime en conséquence que les

Requérants ont épuisé les recours internes conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement.

Concernant l'objection selon laquelle la Requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable, la Cour rappelle que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai exact dans lequel les requêtes doivent être déposées, après épuisement des recours internes. Elle rappelle également sa jurisprudence constante selon laquelle « ... le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas. » La Cour rappelle qu'en l'espèce, les Requérants ont épuisé les recours internes le 27 mars 2014, lorsque la Cour d'appel a rejeté leur recours. Ils ont ensuite introduit la présente Requête devant la Cour de céans le 15 juin 2016, soit deux (2) ans, deux (2) mois et dix-neuf (19) jours après la date d'épuisement des recours internes. À la lumière de sa jurisprudence, et procédant au cas par cas, la Cour estime qu'une période de deux (2) ans, deux (2) mois et dix-neuf (19) jours est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la règle 50(2)(f) du Règlement. Elle rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur.

Bien que les autres conditions de recevabilité n'aient pas été contestées par l'État défendeur, la Cour doit néanmoins s'assurer qu'elles sont satisfaites. À cet égard, elle juge que les Requérants ont été clairement et nommément identifiés, conformément à l'article 50(2)(a) du Règlement. Elle estime également que leurs allégations visent à protéger leurs droits conformément à l'article 3(h) des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine et que la Requête est donc conforme à l'article 50(2)(b) du Règlement. En outre, elle note que les termes dans lesquels est rédigée la Requête ne sont ni outrageants ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, conformément à l'article 50(2)(c) du Règlement, et que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, conformément à l'article 50(2)(d) du Règlement.

La Cour s'est également assurée que la Requête ne soulevait pas une affaire qui a déjà été réglée devant une autre juridiction internationale, et que toutes les conditions

de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et reprises à l'article 50(2) du Règlement ont été satisfaites. La Cour a donc déclaré la Requête recevable.

Sur le fond, la Cour se doit de déterminer si les actes de l'État défendeur ont constitué une violation des droits des Requérants garantis par la Charte, et plus précisément le droit à la non-discrimination (article 2) ; du droit à une totale égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi (article 3) ; du droit à la vie (article 4) ; du droit à la dignité (article 5) ; du droit à un procès équitable (article 7) ; du droit à la liberté d'expression (article 9) ; et du devoir général de respecter la Charte (article premier).

En ce qui concerne la violation du droit à la non-discrimination, la Cour souligne que l'article 2 de la Charte vise essentiellement à interdire tout traitement différencié entre des justiciables se trouvant dans la même situation, sur la base de motifs injustifiés. Elle souligne aussi qu'il incombe à la personne qui formule l'allégation de traitement différencié d'en apporter la preuve. En l'espèce, la Cour constate que les Requérants allèguent qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination sans fournir d'éléments à l'appui. La Cour estime donc que l'allégation des Requérants n'est pas fondée et la rejette en conséquence.

Pour ce qui est de la violation alléguée de l'article 3 de la Charte, la Cour note que les Requérants remettent en cause l'impartialité des agents de police qui les ont arrêtés, mais comme la charge de la preuve d'une allégation incombe toujours à la partie qui la formule, la Cour estime que les Requérants n'ont pas prouvé que la manière dont les agents de police s'étaient comportés était illégale. Par ailleurs, la Cour estime que les Requérants n'ont pas non plus démontré que la manière dont ils ont été traités par l'État défendeur était contraire à l'article 3 de la Charte. La Cour rejette en conséquence les allégations de violation de l'article 3 de la Charte formulées par les Requérants.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 4 de la Charte, la Cour réitère sa position selon laquelle ce type de peine ne devrait être réservé, à titre exceptionnel, qu'aux infractions les plus odieuses commises dans des circonstances particulièrement aggravantes. Sans remettre en cause les conclusions des

juridictions internes quant à la culpabilité des Requérants, la Cour estime que l'État défendeur a violé le droit à la vie des Requérants en les condamnant à mort dans un régime qui n'accorde aux juridictions internes aucun pouvoir discrétionnaire quant au type de peine à infliger.

Concernant la violation alléguée du droit à la dignité, la Cour, tout en rejetant les allégations du premier Requérant concernant la violation de son droit à la dignité en raison du temps observé pour enregistrer sa déposition après lecture de ses droits, a néanmoins estimé que les droits des Requérants au titre de l'article 5 de la Charte avaient été violés puisqu'ils avaient été condamnés à la peine capitale par pendaison. La Cour réitère sa jurisprudence établie selon laquelle l'application de la peine de mort par pendaison constitue une violation du droit à la dignité.

La Cour note ensuite que les Requérants ont formulé un certain nombre d'allégations concernant le droit à un procès équitable. Premièrement, ils soutiennent que la Haute Cour et la Cour d'appel en n'ayant pas tenu compte du fait que les déclarations qu'ils avaient faites après la notification de leurs droits n'avaient jamais été corroborées. À cet égard, la Cour observe, à partir du dossier, que la Haute Cour et la Cour d'appel ont toutes deux affirmé la nécessité de vérifier la fiabilité des déclarations faites par les Requérants avant de s'y fier. La Cour estime donc qu'il n'y a eu aucune irrégularité manifeste dans les conclusions de la Haute Cour ou de la Cour d'appel à cet égard. Étant donné que les Requérants eux-mêmes n'ont pas prouvé l'existence d'erreurs manifestes que les tribunaux nationaux auraient commises en se fondant sur les déclarations faites postérieurement à la lecture de leurs droits, la Cour rejette leurs allégations.

Deuxièmement, les Requérants affirment que leur droit à un procès équitable a été violé parce que leurs déclarations ont été obtenues de manière illégale. La Cour note que la Haute Cour et la Cour d'appel ont toutes deux traité de manière exhaustive la question de l'admissibilité des déclarations des Requérants déposées après lecture de leurs droits. La Cour conclut que la Haute Cour et la Cour d'appel ont fait preuve à suffisance qu'elles sont conscientes des risques possibles d'une admission simpliste des déclarations des Requérants, mais que, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire

qui leur est conféré par la loi, elles ont décidé d'admettre les déclarations. La Cour estime, en conséquence, que rien dans le dossier ne démontre que les juridictions internes ont abusé de leur pouvoir d'appréciation en admettant les déclarations. La Cour rejette donc les allégations de violation du droit à un procès équitable formulées par les Requérants.

La Cour note aussi que les Requérants allèguent la violation du droit à la liberté d'expression mais sans donner d'explication. La Cour rejette donc cette allégation. Cependant, compte tenu des violations de la Charte que la Cour a relevées, la Cour conclut également à la violation de l'article premier de la Charte.

En ce qui concerne les réparations pécuniaires, la Cour rejette la demande de dommages-intérêts matériels des Requérants, mais accorde à chacun des réparations pour préjudice moral d'un montant de trois cent mille shillings tanzaniens (300 000 TZS). Elle ordonne en outre à l'État défendeur de verser la somme allouée, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent Arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du montant. Afin de garantir la non-répétition de la violation constatée en l'espèce, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre immédiatement, et en tout état de cause dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt, toutes les mesures nécessaires pour abroger la disposition de son Code pénal qui prévoit l'application obligatoire de la peine de mort ainsi que la prescription de la pendaison comme méthode d'exécution de ladite peine.

En ce qui concerne la demande de mise en liberté des Requérants, la Cour rappelle qu'elle ne peut rendre une telle mesure que dans des circonstances impérieuses. Elle note que dans la présente Requête, aucune circonstance impérieuse n'a été établie. La Cour rejette en conséquence la demande des Requérants sur ce point. Cependant, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent Arrêt, pour juger à nouveau

l'affaire en ce qui concerne la condamnation des Requérants, par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort.

En ce qui concerne la mise en œuvre et la soumission des rapports, la Cour indique que l'État défendeur est tenu de faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre le présent Arrêt dans un délai de six (6) mois à compter de sa date de notification et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ses décisions entièrement mises en œuvre. La Cour ordonne également la publication de l'arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa signification sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an à compter de la date de sa publication.

Sur les frais de procédure, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses propres frais.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement, les Déclarations des Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA concernant les conclusions de la Cour sur les articles 4 et 5 de la Charte, sont jointes au présent Arrêt.

Autres informations

De plus amples informations sur cette affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0362016>

Pour tout autre renseignement, veuillez contacter le Greffe par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux

droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse www.african-court.org.